



CONVENTION D'OBJECTIFS USI RUGBY Année 2020

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire, administration publique générale, inscrit sous le numéro SIRET 20007040700222, code APE 8411Z, dont le siège social est situé 20 rue de la Liberté 63500 Issoire, représentée par son Président, Bertrand BARRAUD, dûment habilité par la délibération numéro 2020/02/01-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 et dûment autorisé à l'effet des présentes par la délibération numéro 2020/04/24-IGF du conseil communautaire en date du 24 septembre 2020, désignée ci-après « API »,

d'une part,

Et

L'association « USI Rugby », régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé rue Jean Monnet à Issoire, représentée par son Président, Claude POJOLAT, désignée ci-après « l'association »,

d'autre part,

Table des matières

ARTILCE 1 - PREAMBULE	2
ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION	2
ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION	2
ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION.....	2
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE.....	2
ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS	2
ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS.....	3
ARTICLE 8 : AVENANT.....	3
ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 10 : RECOURS	3

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Considérant que, depuis le 1^{er} mars 2018, API est dotée de la compétence en matière de réalisation ou soutien financier à l'organisation d'événements sociaux culturels ou sportifs d'importance exceptionnelle destinés à renforcer la notoriété du territoire intercommunal ;

Considérant que conformément au décret du 18 janvier 2010 relatif aux relations entre les pouvoirs publics et les associations et plus particulièrement sa partie relative aux conventions d'objectifs, les deux parties souhaitent, dans le respect de la liberté associative et de la non confusion des pouvoirs, éclaircir leurs relations dans le cadre d'une convention d'objectifs ;

Considérant que le Challenge Rémy RODDIER et le Challenge Auvergne-Tournoi International sont des événements majeurs de la saison estivale issoirienne puisqu'il réunit autour de l'ASM des équipes de renom françaises et étrangères, d'où leur véritable caractère de tournoi international d'avant-saison ; que nombre de ces équipes professionnelles séjournent dans la cité Saint-Austremoine pour peaufiner leur préparation physique et fréquentent nos différents équipements sportifs et le centre aqualudique en particulier ;

Considérant que l'importante organisation est assurée par des bénévoles et que la pérennité de cette manifestation suppose le soutien des collectivités locales en complément du partenariat d'une douzaine d'entreprises privées issoiriennes ;

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'organisation des événements sportifs d'importance exceptionnelle « Challenge Rémy Roddier » les 24 et 25 octobre 2020 et « Challenge Auvergne-Tournoi International » du 24 août au 4 septembre 2020. Dans ce cadre, API apporte une contribution financière au développement de ces manifestations. Il est précisé qu'API n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année 2020.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

La contribution apportée par API pour la réalisation de ces actions API sera de 20.000,00 € :

- 10.000,00 € pour l'événement Challenge Rémy Roddier,
- 10.000,00 € pour l'événement Challenge Auvergne-Tournoi International.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

API verse un acompte de 50 % et/ou la totalité de la subvention après la délibération annuelle sur les subventions. La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les trois mois suivant la clôture de chacun des événements les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, sous la forme de la fiche 4D à annexer à la convention, soit :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention, il est

accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme, ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- le rapport d'activité ;
- des photos et/ou vidéos des moments clefs des évènements.

ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo d'API dans tous les documents produits.

ARTICLE 8 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par API et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Issoire, le

Pour l'association,

Pour la Communauté d'Agglomération
Agglo Pays d'Issoire,

Le Président,
Claude POJOLAT

Le Président,
Bertrand BARRAUD.